

Arrêt

n° 28 628 du 12 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité turque tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 25.02.2009, et de l'ordre de quitter le territoire consécutif, tous deux notifiés le 10.03.2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRANT loco Me Th. MITEVOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mars 2004. Le 31 mars 2004, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par la notification, en date du 23 juin 2004, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la Belgique n'étant pas responsable de l'examen de cette demande d'asile.

1.2. Par un courrier daté du 28 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 25 février 2009 et lui notifiée le 10 mars 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Tout d'abord, l'intéressé invoque l'ancrage local durable et l'élargissement des conditions relatives à la longue procédure d'asile comme critères de régularisation retenus dans l'accord de gouvernement. Rappelons que les accords auxquels il fait allusion n'ont pas encore été transformés en instructions pour l'Administration si bien que nous ne disposons, à l'heure actuelle, d'aucune directive pouvant permettre de les appliquer. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, il invoque la durée de son séjour (plus ou moins 5 ans) et son intégration (attaches sociales, témoignages, formation) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24/10/2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26/11/2002, n° 112.863).

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme une ingérence dans la vie familiale de l'étranger qu'une formalité (sic) nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) .

L'intéressé dispose d'une promesse d'embauche (Société « xxx »), rappelons que ses recherches d'emplois sont vaines et ne peuvent être prises en considérations (sic) comme argument justifiant une régularisation de séjour. En effet, l'intéressé n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : pathologie aiguë) il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Etrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles. ».

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis

au Conseil le 2 juin 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 avril 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...), en son article 62 qui prévoit que 'Les décisions administratives sont motivées ...', de la violation du principe de bonne administration et de sécurité juridique ».

Il fait valoir que « Dans la mesure où le gouvernement n'annonce pas un changement de l'art. 9 bis (...) mais uniquement une interprétation par circulaire d'une disposition légale existante, les explications données publiquement par le gouvernement (...) quant à la manière dont il faudra interpréter cette disposition, constituent déjà en soi une interprétation de la disposition en question (...) que l'administration ne peut ignorer ». Il ajoute que « Le gouvernement a notamment déclaré le 20 mars 2008 à la Chambre des Représentants que les circonstances exceptionnelles de l'art. bis (sic) pouvaient notamment être interprétées comme étant l'ancrage local durable en Belgique » et retranscrit un extrait de cette déclaration gouvernementale.

Le requérant expose que « L'insécurité juridique de l'article 9 bis (...) a été dénoncée par la section législation du Conseil d'Etat, dans son avis rendu sur l'avant-projet de réforme de la loi du 15 décembre 1980 » et reproduit un extrait de cet avis. Il affirme également que « Partant du postulat que l'article 9 bis pose un problème de sécurité juridique en raison de son caractère imprécis, toute interprétation donnée par le gouvernement et donc aussi par la partie adverse s'impose à son administration qui ne peut l'ignorer. En l'ignorant, la partie adverse motive sa décision de manière erronée et viole le principe de bonne administration et de sécurité juridique. (...) Par conséquent, cette interprétation de ce qu'il faut entendre par circonstances exceptionnelles, et **qui ne nécessite pas de modification légale**, devait déjà être prise en considération par l'Office des Etrangers (...) ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler, conformément à une jurisprudence constante, qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique (CCE, arrêt n°17.948 du 29 oct. 2008 ; CCE arrêt n°19.467 du 27 nov. 2008 ; CCE arrêt n°21.453 du 15 janv. 2009 ; CCE arrêt n°21.525 du 16 janv. 2009 ; CCE arrêt n°22.405 du 30 janv. 2009 ; CCE arrêt n°21.525 du 16 janv. 2009 ; CCE arrêt n°23.762 du 26 fév. 2009).

A titre surabondant, le Conseil rappelle également qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi dès lors qu'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Enfin, le Conseil observe que les motifs afférents au respect de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la promesse d'embauche du requérant, ainsi qu'à sa situation médicale, ne sont pas critiqués en termes de requête de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

4.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT